

Ville de Landivisiau - Séance du 8 novembre 2018 - n° 2018/418

DELIBERATION PRESCRIVANT LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME SELON LA PROCEDURE DITE « ALLEGEE » - DEFINITION DES OBJECTIFS POURSUIVIS ET FIXATION DES MODALITES DE CONCERTATION

VU la délibération n° 2017/224 en date du 24 mars 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme rendu exécutoire le 30 mars 2017 ;

CONSIDERANT que, depuis cette approbation et, conformément au premier axe du Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune (P.A.D.D.) intitulé « *continuer à soutenir le développement économique et social de Landivisiau, important bassin d'emplois du pays de Morlaix* », certaines perspectives de développement économique se sont concrétisées et d'autres sont en cours de réalisation ou d'études :

- début de la construction d'une usine de production de poudre de lait maternelle infantile par S.I.L.L. DAIRY INTERNATIONAL en Zone du Vern ;
- option posée par S.I.L.L. DAIRY INTERNATIONAL pour la réservation de 10 hectares supplémentaires au nord de la parcelle en cours de construction ;
- création/extension des Zones d'Activités Economiques engagées par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau (C.C.P.L.) sur les secteurs de Créac'iller et de Pouldrez en réponse aux demandes d'entreprises désireuses de s'implanter sur le territoire communal ;
- projets de construction en zone 1AUi1 pour lesquels certains permis de construire ont été délivrés ou sont en cours d'instruction ;

CONSIDERANT qu'avec l'ensemble des projets réalisés ou en cours de réalisation, les surfaces dédiées aux zones 1AUi1 ne proposent plus de disponibilités foncières pour l'accueil de nouvelles entreprises ;

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil municipal de prescrire la révision allégée du P.L.U. afin de pouvoir poursuivre l'extension ouest de la Zone d'Activités du Vern.

CONSIDERANT que l'objet unique de cette révision ne remet pas en cause le P.A.D.D. mais, au contraire, vise précisément à conforter son axe n° 1, la révision du P.L.U. peut être engagée au titre des dispositions de l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme :

« lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 » ;

CONSIDERANT l'exposé ci-dessus, il est donc proposé au Conseil municipal :

1. d'approuver les objectifs de la révision allégée n° 1 du P.L.U. et, à cet effet, de prescrire la révision du P.L.U. selon la procédure définie à l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme ;

2. de retenir, conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du Code de l'Urbanisme, les modalités de la concertation qui seront respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet de révision, à savoir :
 - affichage de la délibération prescrivant la révision du P.L.U. ;
 - mise à disposition en mairie aux heures d'ouverture au public d'un registre d'observation (à feuillets non mobiles) pour la population. Ce registre consignera toutes les correspondances reçues en mairie par voie postale ou électronique ;
 - article dans le bulletin municipal ;
 - article sur le site internet de la commune ;
 - parution de communiqué dans la presse locale ;
 - réunion publique ;
 - information sur les panneaux électroniques d'information de la Ville ;
 - rencontre à la demande des tiers sur rendez-vous avec Madame le Maire, l'Adjoint au Maire chargé de l' « Urbanisme et du Commerce - Artisanat » et de l'Adjoint au Maire chargé de l' « Economie - Projets Urbains - Foncier » ;
3. de confier la mission de maîtrise d'œuvre relative à cette révision du P.L.U. au cabinet FUTUR PROCHE retenu au terme de l'avis d'appel public à la concurrence en date du 25 juillet 2018 ;
4. de donner délégation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision du P.L.U. ;
5. d'inscrire les crédits nécessaires au financement des dépenses afférentes à la révision alléguée du P.L.U. au budget général de la commune ;
6. de solliciter une compensation financière de l'Etat conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme ;
7. d'associer les personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme ;
8. de consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13 ;

Conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet ;
- au Président du Conseil régional ;
- à la Présidente du Conseil départemental ;
- à la Présidente du Parc Naturel Régional d'Armorique (P.N.R.A.) ;
- aux Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie, des Métiers et de l'Artisanat et d'Agriculture ;
- au Président de l'E.P.C.I. compétent en matière de programme local de l'habitat ;
- au Président de l'E.P.C.I. dont est membre la commune ;
- à la Présidente de l'E.P.C.I. chargé de l'élaboration du S.C.O.T.

Conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Il est précisé que la présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité et produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

VU l'avis favorable de la commission « Economie - Projets Urbains - Foncier » en date du 25 octobre 2018,

Ayant entendu son rapporteur, Monsieur Yvan MORRY, Adjoint au Maire,

APRES en avoir délibéré,

Par 6 abstentions du groupe « Union citoyenne pour Landivisiau » et 23 voix pour des groupes « Landivisiau avec vous et pour vous » et « Ensemble et autrement pour Landivisiau »,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A L'UNANIMITE,

PRESCRIT la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme,

APPROUVE les objectifs poursuivis tels que cités,

FIXE les modalités de concertation telles que décrits ci-dessus.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

VOTE	
SUFFRAGES EXPRIMES	23
POUR	23
CONTRE	0

Fait à Landivisiau, le 8 novembre 2018.

Le Maire,
Laurence CLAISSE.

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission

En Préfecture, le... 14 NOV. 2018

Et de la publication, le... 14 NOV. 2018

Fait à Landivisiau, le... 14 NOV. 2018

Le Directeur Général des Services,

Pascal NANTEL

